

VILLE DE GAP

HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2007

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-26 ;

VU la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'Ordonnance n° 2005-560 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU le Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la transparence de l'action administrative et l'information des administrés, la loi du 17 juillet 1978 modifiée reconnaissant à toute personne un droit très large d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quels que soient leur forme ou leur support ;

CONSIDERANT que pour faciliter cet accès, l'article 42 du décret du 30 décembre 2005 dispose qu'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques doit être désignée dans les communes de 10 000 habitants ou plus ;

Arrêtons :

Article 1^{er} : Monsieur Romain Joulia, assistant qualifié de conservation du patrimoine, occupant les fonctions de Directeur du Service Archives et Documentation à la Mairie de GAP - 3 rue Colonel Roux - BP 92 - 05007 GAP Cedex, est désigné en qualité de correspondant de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Mademoiselle Caroline Poiré, attaché territorial, occupant les fonctions de Directrice des Affaires Juridiques à la Mairie de GAP est désignée comme suppléante de Monsieur Joulia.

Article 2 : Cette désignation sera notifiée par écrit dans un délai de quinze jours à la CADA. Elle sera publiée sur le Registre des arrêtés municipaux et sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : Le correspondant exerce sa mission directement auprès de Monsieur le Maire, à savoir :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, ainsi que les éventuelles réclamations et veiller à leur instruction,
- Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la C.A.D.A.,
- Etablir éventuellement un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la C.A.D.A.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRETE en MAIRIE, à GAP, le

**LE MAIRE,
Roger DIDIER**

Transmis en Préfecture le

Affiché en Mairie le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, l'intéressé peut également adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire, interrompant le délai de recours contentieux.